

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INTERPRÉTATION.....	2
1. DÉFINITIONS.....	2
PARTIE B : CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES RELATIFS AUX SERVICES	9
1. PAIEMENT PÉRIODIQUE RELATIF AUX SERVICES	9
2. PAIEMENT ANNUEL LIÉ AUX SERVICES.....	10
3. INCIDENCE D'UNE EXERCICE D'ÉTALONNAGE OU D'UN appel de soumissions SUR LES PAIEMENTS ANNUELS liés AUX SERVICES	10
PARTIE C : DÉDUCTIONS DES PAIEMENTS RELATIFS AUX SERVICES	12
1. DROIT D'EFFECTUER DES DÉDUCTIONS	12
2. PÉRIODES D'ADAPTATION	12
3. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES.....	13
4. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ	14
5. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ	15
6. TOLÉRANCE ENVERS LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ ET LES DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES.....	16
7. DÉDUCTION NETTE.....	17
8. RÈGLES RELATIVES AUX DÉDUCTIONS	17
9. REMISE EN SERVICE	18
10. RÉPARATIONS TEMPORAIRES	18
11. RECTIFICATION RÉPÉTÉE.....	19
12. INCIDENCE DE LA NON-DISPONIBILITÉ SUR LES AUTRES DÉDUCTIONS.....	20
13. LOCAUX DE REMPLACEMENT TEMPORAIRES.....	20
14. ASCENSEURS	21
PARTIE D : ÉVALUATION DES PONDÉRATIONS	22
1. ÉVALUATION ANNUELLE	22
PARTIE E : DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER.....	23
1. DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER.....	23
PARTIE F : POINTS DE DÉFAILLANCE	25
1. POINTS DE DÉFAILLANCE	25
PARTIE G : PAIEMENTS INCITATIFS	27
1. INCITATIFS	27

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE A : INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.1. Les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « Aire fonctionnelle » s'entend d'une aire du Centre de recherche désignée comme telle à l'appendice A de la présente annexe, aire qui comprend deux ou plusieurs Unités fonctionnelles;
- b) « Année contractuelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 - Définitions et interprétation;
- c) « Centre d'assistance » s'entend du point de communication devant être établi par ProjetCo aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche relativement au Service du centre d'assistance pour la notification des Demandes de services ponctuels, de la survenance de Fautes et de toute autre question courante découlant de la prestation des Services;
- d) « Condition d'accessibilité » s'entend d'un état ou d'une situation d'une Partie fonctionnelle, ou des moyens d'accès à la Partie fonctionnelle, qui permet à toutes les personnes qui sont en droit d'y pénétrer, de l'occuper ou de l'utiliser, d'y entrer et d'en sortir au moyen des voies d'accès normaux de façon sécuritaire et pratique;
- e) « Condition de disponibilité » s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la Condition d'accessibilité;
 - (ii) la Condition de sécurité;
 - (iii) la Condition d'utilisation;
 - (iv) la Condition de fonction prescrite;
- f) « Condition de fonction prescrite » s'entend d'un état ou d'une condition (autre que la Condition d'accessibilité, la Condition de sécurité et la Condition d'utilisation) de la Partie fonctionnelle pertinente qui permet l'exécution et la mise en œuvre de la Fonction prescrite pour cette Partie fonctionnelle conformément aux Lois applicables et aux pratiques généralement acceptées relativement à cette Fonction prescrite, en tenant compte des aspects pratiques de l'exécution et de la mise en œuvre de cette Fonction prescrite;
- g) « Condition de sécurité » s'entend d'un état ou d'une condition d'une Partie fonctionnelle pertinente qui permet aux personnes qui devront vraisemblablement accéder à cette Partie fonctionnelle et la quitter, l'occuper ou

l'utiliser de façon ponctuelle, de le faire de façon sécuritaire, ce qui comprend notamment le respect de toutes les Lois sur la santé et la sécurité et les Politiques du CRCHUM;

- h) « Conditions de disponibilité temporaires convenues » désigne la Condition d'accessibilité, la Condition de sécurité et la Condition de fonction prescrite, ainsi que la Condition d'utilisation, modifiées de façon temporaire selon ce que permet l'article 10 de la Partie C de la présente annexe pour les besoins d'une Réparation temporaire;
- i) « Condition d'utilisation » s'entend d'un état ou d'une condition de la Partie fonctionnelle pertinente qui répond aux Paramètres d'utilisation pour cette Partie fonctionnelle;
- j) « Date de commencement du nouveau fournisseur de services » s'entend, à l'égard de chaque Service et dans le cas où un Fournisseur de services est remplacé par un nouveau Fournisseur de services, soit :
 - (i) dans le cas d'un remplacement à la suite d'un Appel de soumissions, de la date fixée conformément à l'article 2.10a) de l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions;
 - (ii) dans d'autres cas, de la date à laquelle débute la prestation des Services par le nouveau Fournisseur de services ou, dans le cas d'une date antérieure, la date à laquelle devait débiter la prestation des Services par le nouveau Fournisseur de services (à moins qu'un Événement donnant lieu à un délai n'ait empêché le début de la prestation des Services);
- k) « Date de référence » s'entend du 1^{er} janvier 2008;
- l) « Date limite pour les réparations permanentes » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1b) de la Partie C de la présente annexe;
- m) « Déduction » s'entend d'une déduction prélevée sur un Paiement relatif aux services conformément à la présente annexe;
- n) « Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité » s'entend d'une somme de ■■■ \$, pouvant être augmentée proportionnellement en fonction de l'augmentation du Paiement annuel relatif aux services par rapport au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence. Par exemple, la Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité pour une Année contractuelle « n » correspond à ■■■ \$ x $PAS_n / (PAS_{Xo} + PCV_n)$, où PAS_n , PAS_{Xo} et PCV_n sont calculés conformément à l'article 2.1 de la Partie B de la présente annexe. Si plus d'une Unité fonctionnelle est touchée, la Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité correspond au même montant au total (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité distincte pour chaque Unité fonctionnelle). Cependant, si le problème demeure non corrigé dans le Délai additionnel de rectification de la défaillance relative à la disponibilité, une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité survient et la même Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité peut être prélevée à nouveau, s'il y a lieu;

- o) « Défaillance relative à la disponibilité » s'entend (i) d'une Faute entraînant la Non-disponibilité d'une Partie fonctionnelle et qui n'a pas été Rectifiée au plus tard dans le Délai de rectification relatif à la disponibilité ou le Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité ou (ii) d'une Faute impliquant une contravention répétée de la Condition de disponibilité, tel que décrit à l'article 11 de la Partie C de la présente annexe;
- p) « Défaillance relative à la qualité » s'entend d'un défaut de ProjetCo de fournir les Services conformément aux Exigences de performance relatives aux services, désigné comme étant une défaillance de type « DQ » dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- q) « Défaillance relative à la qualité de catégorie 1 » désigne une Défaillance relative à la qualité qui a été désignée comme une Défaillance relative à la qualité de catégorie 1 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche ou dans la présente annexe;
- r) « Défaillance relative à la qualité de catégorie 2 » désigne une Défaillance relative à la qualité qui a été désignée comme une Défaillance relative à la qualité de catégorie 2 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche ou dans la présente annexe;
- s) « Défaillance relative à la qualité de catégorie 3 » désigne une Défaillance relative à la qualité qui a été désignée comme une Défaillance relative à la qualité de catégorie 3 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche ou dans la présente annexe;
- t) « Défaillance relative aux services » s'entend d'un défaut par ProjetCo de fournir les Services conformément aux Exigences de performance relatives aux services, désigné comme défaillance de type « DS » dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- u) « Défaillance relative aux services de catégorie 1 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 1 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche ou à l'article 8.4 de la Partie C et à l'article 1.3 de la Partie E de la présente annexe;
- v) « Défaillance relative aux services de catégorie 2 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 2 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- w) « Défaillance relative aux services de catégorie 3 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 3 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- x) « Défaillance relative aux services de catégorie 4 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 4 dans les Exigences de performance en matière

d'entretien du centre de recherche ou à l'article 8.4 de la Partie C et à l'article 1.3 de la Partie E de la présente annexe;

- y) « Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.4 de la Partie C de la présente annexe
- z) « Délai de rectification » désigne, dans le cas d'une Faute qui implique une contravention aux Conditions de disponibilité, ou qui pourrait vraisemblablement impliquer une contravention aux Conditions de disponibilité si elle n'est pas Rectifiée dans les quatre heures suivantes, une période de quatre heures ou, dans le cas de toute autre Faute nécessitant une Rectification, à l'intérieur la période précisée dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche pour la Rectification d'une Faute. Le Délai de rectification débute au moment où la Faute est rapportée au Centre d'assistance. Pour plus de certitude, si aucune période de rectification n'est précisée dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche à l'égard de l'exigence pertinente, aucun Délai de rectification ne s'applique;
- aa) « Délai de rectification relatif à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- bb) « Délai de réponse » s'entend du temps précisé dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche à l'intérieur duquel ProjetCo est tenu de fournir une Réponse;
- cc) « Demande de services ponctuels » s'entend d'une demande de prestation de Services ponctuels soumise par le CRCHUM à ProjetCo conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- dd) « Faute » s'entend d'un incident ou d'une situation ayant une incidence sur une Partie fonctionnelle qui ne rencontre pas ou ne satisfait pas les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche et(ou) qui fait en sorte que l'une ou plusieurs des Conditions de disponibilité ne sont pas satisfaites;
- ee) « Fiches techniques » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 - Définitions et interprétation.
- ff) « Fonction prescrite » s'entend de l'utilisation ou de la finalité de la Partie fonctionnelle pertinente (le cas échéant), ainsi qu'elle est prévue dans les Fiches techniques;
- gg) « Jour contractuel » s'entend d'une période de 24 heures qui débute à minuit au début de la journée pertinente;
- hh) « Locaux de remplacement temporaires » s'entend d'un espace offert au CRCHUM par ProjetCo comme mesure de rechange pour toute Partie fonctionnelle Non disponible aux termes de l'article 13 de la Partie C de la présente annexe;

- ii) « Non disponible » et « Non disponibilité » s'entendent, relativement à une Partie fonctionnelle, d'une situation où cette Partie fonctionnelle est dans un état ou une condition où elle ne respecte pas l'une ou plusieurs des Conditions de disponibilité;
- jj) « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- kk) « Paiement annuel relatif aux services » s'entend de la somme, en dollars canadiens, calculée conformément aux modalités énoncées à l'article 2 de la Partie B de la présente annexe;
- ll) « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière, étant entendu toutefois que ce montant exclut le Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence;
- mm) « Paiement incitatif » s'entend du paiement incitatif effectué par le CRCHUM à ProjetCo conformément aux modalités énoncées à la Partie G de la présente annexe;
- nn) « Paiement périodique relatif aux services » s'entend de la somme, en dollars canadiens, calculée conformément aux modalités énoncées à l'article 1.1 de la Partie B de la présente annexe et payable par le CRCHUM à ProjetCo relativement à la prestation des Activités du projet conformément à la présente Entente;
- oo) « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité » s'entend de toute Exigence de performance relative aux services prévue dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche et désignée comme une « DQ »;
- pp) « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives aux services » s'entend de toute Exigence de performance relative aux services prévue dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche et désignée comme une « DS »;
- qq) « Paramètres d'utilisation » s'entend de la gamme d'exigences fonctionnelles visant l'utilisation et la jouissance adéquates d'une Partie fonctionnelle pour ses fins particulières telles qu'elles sont précisées aux appendices A.1 à A.9 des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche et dans les Fiches techniques pour la Partie fonctionnelle pertinente, selon ce que prévoit les Fiches techniques périmées V14-05-08 et les Fiches techniques Viger V31-10-08 de l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo de l'Entente;
- rr) « Partie fonctionnelle » s'entend d'une Unité fonctionnelle ou d'une Aire fonctionnelle;
- ss) « Période d'adaptation » s'entend d'une période donnée à l'égard de laquelle un niveau de tolérance visant le prélèvement de Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et pour Défaillances relatives aux services est permise

après la Date de réception provisoire ou une Date de commencement du nouveau fournisseur de service, selon le cas, ainsi qu'il est décrit de façon plus détaillée à l'article 2 de la Partie C de la présente annexe;

- tt) « Périodes de paiement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 - Définitions et interprétation;
- uu) « Période supplémentaire » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.4a) de la Partie C de la présente annexe;
- vv) « Points de défaillance » s'entend de points attribués à ProjetCo à la suite de la survenance de Défaillances relatives à la disponibilité, de Défaillances relatives aux services ou de Défaillances relatives à la qualité, et qui sont déterminés en fonction des modalités énoncées à la Partie F de la présente annexe et à l'appendice B;
- ww) « Rapport de contrôle de la performance » a le sens qui lui est attribué dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- xx) « Rectification » s'entend, à la suite de la survenance d'une Faute, de la rectification de la Faute d'une manière qui permet de s'assurer du respect de la présente Entente et des Exigences de performance. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ceci comprend :

- (i) la remise en état de toutes les capacités fonctionnelles;
- (ii) l'assurance que toute Partie fonctionnelle ayant été touchée par la Faute pertinente respecte les Conditions de disponibilité;

et, en ce qui a trait aux Défaillances catégorisées comme « Réponse de catégorie 1 » aux termes de l'article 2.2.2 des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche:

- (iii) au besoin, la remise au Représentant du CRCHUM d'une évaluation du problème, des mesures prises, des renseignements sur tous travaux nécessaires et sur leur échéancier et toutes restrictions qu'une telle situation pourrait imposer aux Parties fonctionnelles ou aux Services connexes;

et « Rectifier » est interprété en conséquence;

- yy) « Réparation permanente » s'entend d'une Rectification lorsqu'une Réparation temporaire a été permise et effectuée aux termes de l'article 10 de la Partie C de la présente annexe;
- zz) « Réparation temporaire » s'entend, lorsqu'une Faute survient aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, des travaux de nature temporaire qui ne constituent pas une Rectification mais qui satisfont les Conditions de disponibilité temporaires convenues et qui rectifient essentiellement la Faute pertinente pour la période qui s'étend jusqu'au moment où une Réparation permanente peut être entreprise;

- aaa) « Réponse » s'entend, relativement aux Fautes, de l'ensemble de ce qui suit :
- (i) l'établissement de la nature, du lieu et de la cause de la Faute et la présence au site au besoin;
 - (ii) la nomination d'une personne dûment compétente, expérimentée et responsable pour évaluer la situation et qui, dans les limites raisonnables, a le pouvoir de prendre ou d'autoriser toute mesure nécessaire;
 - (iii) la prise de toutes les mesures nécessaires pour rendre la Partie fonctionnelle sécuritaire, en assurant ainsi au minimum toutes les exigences de santé et de sécurité;
 - (iv) au besoin, la remise au Représentant du CRCHUM d'une évaluation du problème, des mesures prises, des renseignements sur tous travaux nécessaires et sur leur échéancier et toutes restrictions qu'une telle situation pourrait imposer aux Parties fonctionnelles ou aux Services connexes, sauf à l'égard des Défaillances catégorisées comme « Réponse de catégorie 1 » aux termes de l'article 2.2.2 des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- et, en ce qui a trait aux Demandes de services ponctuels :
- (v) la prestation par ProjetCo des Services ponctuels à l'intérieur des échéanciers prévus dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- bbb) « Services ponctuels » s'entend des services que le CRCHUM est en droit d'exiger que ProjetCo fournisse mais lorsque l'obligation de ProjetCo de fournir ces services ne survient que si le CRCHUM lui demande de le faire et ne survient qu'à ce moment, le tout conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
- ccc) « Unité fonctionnelle » s'entend d'une pièce ou d'un espace, ou d'un groupe de pièces ou d'espaces, au sein d'une Aire fonctionnelle, qui sont désignés comme tels à l'appendice A de la présente annexe.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE B : CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES RELATIFS AUX SERVICES

1. PAIEMENT PÉRIODIQUE RELATIF AUX SERVICES

- 1.1. Le Paiement périodique relatif aux services payable à l'égard de toute Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PPS} = ((\text{PASn} \times \text{JCn}) / \text{ACn}) - \Sigma \text{D}_{n-1} + \text{PSPn} + \text{INCITn}$$

où :

PPS correspond au Paiement périodique relatif aux services pour la Période de paiement à l'égard de laquelle la formule s'applique;

PASn correspond au Paiement annuel relatif aux services pour l'Année contractuelle pertinente;

JCn correspond au nombre de Jours contractuels dans la Période de paiement;

ACn correspond au nombre de Jours contractuels dans l'Année contractuelle;

ΣD_{n-1} correspond à la Déduction nette à l'égard de la Période de paiement précédant la Période de paiement visée par le PPS, calculée conformément aux modalités énoncées à l'article 7 de la Partie C de la présente annexe;

INCITn correspond au Paiement incitatif versé par le CRCHUM à ProjetCo conformément aux modalités énoncées à la Partie G de la présente annexe;

PSPn désigne un montant correspondant aux paiements effectués par ProjetCo aux termes des Contrats relatifs aux services publics pour la période « n ».

- 1.2. Aux termes de l'annexe 1 – Définitions et interprétation, la première Période de paiement de la première Année contractuelle et la dernière Période de paiement de la dernière Année contractuelle pourraient être écourtées en raison du moment où tombent la Date de début du paiement et la Date d'expiration à l'intérieur des Périodes de paiement.

2. PAIEMENT ANNUEL LIÉ AUX SERVICES

- 2.1. Le Paiement annuel relatif aux services pour toute Année contractuelle est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PASn} = (\text{PASXo} \times (1 - \text{UCI})) + (\text{PASXo} \times \text{UCI} \times (\text{IPCn} / \text{IPCo})) + (\text{PCVn} \times (\text{IPCn} / \text{IPCo})) \pm \text{SPMn}$$

où :

PASn correspond au Paiement annuel relatif aux services pour l'Année contractuelle pertinente;

PASXo correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence (lequel exclut le Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence);

IPCn correspond à la valeur de l'IPC pour l'Année contractuelle « n » pertinente, devant être déterminée en fonction de l'indice pertinent publié pour le mois civil qui tombe trois mois civils avant le début de l'Année contractuelle pertinente;

IPCo correspond à la valeur de l'IPC pour le mois civil au cours duquel tombe la Date de référence;

UCI correspond à la tranche du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence qui est indexée telle que définie à l'annexe 9 – Renseignements sur la clôture financière;

PCVn correspond au Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence pour l'Année contractuelle « n » tel que prévu à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;

SPMn désigne tout Gain d'énergie moins toute Perte d'énergie.

Il est à noter que lorsque le montant de l'UCI est inférieur à un, ce montant est rajusté proportionnellement pour tenir compte de tout changement au PASXo aux termes de l'article 3 de la Partie B de la présente annexe.

3. INCIDENCE D'UNE EXERCICE D'ÉTALONNAGE OU D'UN APPEL DE SOUMISSIONS SUR LES PAIEMENTS ANNUELS LIÉS AUX SERVICES

- 3.1. Le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence, en vigueur à toute Date de l'appel de soumissions, sera recalculé selon la formule suivante :

$$\text{PASXo (nouveau)} = \text{PASXo (antérieur)} \pm \text{RVTA}$$

où :

PASXo(nouveau) correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence, révisé pour tenir compte de tout changement dans les coûts de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un

Appel de soumissions, selon le cas, exprimé en valeur monétaire comme si cette somme était payable à la Date de référence;

PASXo(antérieur) correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence avant le changement apporté aux coûts de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, modifié à l'occasion conformément au présent article 3;

RVTA correspond à l'ajustement du coût des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, (le cas échéant, et selon que l'ajustement soit à la hausse ou à la baisse), recalculé pour tenir compte de la valeur du montant de l'ajustement à la Date de référence;

- 3.2. Pour les besoins de l'article 3.1 de la Partie B de la présente annexe, le RVTA correspond à un montant (positif ou négatif) calculé selon la formule suivante :

$$\text{RVTA} = (\text{NPA} - (\text{OPVT} \times \text{IPCn}/\text{IPCo})) \times (\text{IPCo}/\text{IPCn})$$

où :

NPA correspond à la somme des nouveaux prix annuels pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas;

IPCn correspond à la valeur de l'IPC, devant être déterminée en fonction de l'indice pertinent publié pour le mois civil qui tombe trois mois civils avant le mois civil au cours duquel tombe la Date de l'appel de soumissions;

OPVT correspond à la somme des prix annuels initiaux pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, ainsi qu'il est prévu dans la deuxième colonne de l'appendice C de la présente annexe;

IPCo correspond à la valeur de l'IPC pour le mois civil qui comprend la Date de référence.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE C : DÉDUCTIONS DES PAIEMENTS RELATIFS AUX SERVICES

1. DROIT D'EFFECTUER DES DÉDUCTIONS

- 1.1. Si, à tout moment pendant la Durée d'exploitation, il survient une Défaillance relative à la disponibilité, une Défaillance relative aux services ou une Défaillance relative à la qualité, le CRCHUM est en droit, sous réserve des articles 1.2 et 4 ci-après, de prélever des Déductions du Paiement périodique relatif aux services à l'égard de cette Défaillance relative à la disponibilité, Défaillance relative aux services ou Défaillance relative à la qualité.
- 1.2. Le total maximal de toutes les Déductions que le CRCHUM peut prélever d'un Paiement périodique relatif aux services à l'égard de toute Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$TM_n = (PAS_n \times JC_n) / AC_n$$

où :

TM_n correspond au total maximal de toutes les Déductions à l'égard de la période « n »;

PAS_n correspond au Paiement annuel relatif aux services pour l'Année contractuelle pertinente;

JC_n correspond au nombre de Jours contractuels dans la Période de paiement;

AC_n correspond au nombre de Jours contractuels dans l'Année contractuelle pertinente.

2. PÉRIODES D'ADAPTATION

- 2.1. En ce qui a trait à tous les Services, une Période d'adaptation correspondant à trois Périodes de paiement complètes est applicable à compter de la Date de réception provisoire et se terminant le dernier jour de la troisième Période de paiement complète. Aucune Déduction ne peut être prélevée à l'égard des Défaillances relatives aux services ou des Défaillances relatives à la qualité visant les Services pendant ladite Période d'adaptation.
- 2.2. À la nomination d'un nouveau Fournisseur de services, une Période d'adaptation correspondant à trois Périodes de paiement complètes est applicable à compter de la Date de commencement du nouveau fournisseur de services. Au cours de la Période d'adaptation, les modalités suivantes s'appliquent :
 - 2.2.1. à compter de la date du début de la Période d'adaptation pertinente jusqu'à la fin de la première Période de paiement complète de ladite Période d'adaptation, aucune Déduction ne peut être prélevée à l'égard des Défaillances relatives aux services et des Défaillances relatives à la qualité survenant dans le cadre de la prestation du Service pertinent;

- 2.2.2. au cours de la deuxième Période de paiement complète de la Période d'adaptation pertinente, le montant de toutes Déductions pour Défaillances relatives aux services et Défaillances relatives à la qualité survenant dans le cadre de la prestation du Service pertinent est réduit de 50 %.
- 2.2.3. au cours de la troisième Période de paiement complète de la Période d'adaptation pertinente, le montant de toutes Déductions pour Défaillances relatives aux services et Défaillances relatives à la qualité survenant dans le cadre de la prestation du Service pertinent est réduit de 25 %.
- 2.3. Aucune exonération n'est applicable pendant toute Période d'adaptation à l'égard des Points de défaillance visant les Défaillances relatives aux services ou les Défaillances relatives à la qualité, ou à l'égard des Déductions et des Points de défaillance visant les Défaillances relatives à la disponibilité.

3. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES

- 3.1. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente Partie C, les montants de Déduction à l'égard de chaque catégorie de Défaillance relative aux services sont les suivants :
- a) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 1, ■■■\$;
 - b) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 2, ■■\$;
 - c) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 3, ■\$; et
 - d) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 4, ■\$.

Les montants des Déductions pour les Défaillances relatives aux services doivent être augmentés annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1n) de la Partie A à la présente annexe.

- 3.2. En ce qui a trait à tout Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives aux services, lorsqu'un Délai de réponse ou un Délai de rectification s'applique, une Défaillance relative aux services ne survient que dans l'éventualité où la Réponse ou la Rectification (selon le cas) n'est pas complétée dans le Délai de rectification ou le Délai de réponse prévu.
- 3.3. En ce qui concerne une Défaillance relative aux services survenant aux termes de l'article 3.2 de la présente Partie C, au moment de l'expiration du Délai de réponse ou du Délai de rectification (selon le cas), ProjetCo a droit à un nouveau Délai de réponse ou à un nouveau Délai de rectification (selon le cas) d'une durée équivalente au Délai de réponse ou au Délai de rectification initial. Dans l'éventualité où ProjetCo ne complète pas la Réponse ou la Rectification dans le Délai de réponse ou le Délai de rectification supplémentaire, il survient une nouvelle Défaillance relative aux services. De nouveaux Délais de réponse ou Délais de rectification et de nouvelles Défaillances relatives aux services continueront de s'appliquer ainsi jusqu'à ce que la Réponse ou la Rectification soit complétée ou que le Représentant du CRCHUM juge que la Réponse ou la Rectification en question n'est plus nécessaire. Par exemple, lorsqu'un Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives aux services est assorti d'un Délai de rectification de deux heures et que la Rectification est complétée en fait neuf heures

après que la Faute ait été rapportée au Centre d'assistance, un total de quatre Défaillances relatives aux services seront générées (quatre Déductions et quatre fois le nombre de Points de défaillance pertinents).

4. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ

4.1. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente Partie C, les montants de Déduction à l'égard de chaque catégorie de Défaillance relative à la qualité sont les suivants :

- a) dans le cas d'une Défaillance relative à la qualité de catégorie 1, [REDACTED] \$;
- b) dans le cas d'une Défaillance relative à la qualité de catégorie 2, [REDACTED] \$; et
- c) dans le cas d'une Défaillance relative à la qualité de catégorie 3, [REDACTED] \$.

Les montants des Déductions pour les Défaillances relatives à la qualité doivent être augmentés annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1n) de la Partie A à la présente annexe.

4.2. Les Délais de réponse et les Délais de rectification ne s'appliquent pas à l'égard des Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité. Les Défaillances relatives à la qualité sont traitées sur une base réussite/échec et une Défaillance relative à la qualité survient lorsqu'il n'y a non-respect du Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité. L'exposition de ProjetCo aux Déductions et aux Points de défaillance pour les Défaillances relatives à la qualité se limite à une Défaillance relative à la qualité par Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité par Période de contrôle du rendement.

5. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ

5.1. Sous réserve de l'article 1 de la présente Partie C, la somme devant être déduite du Paiement périodique relatif aux services à l'égard d'une Défaillance relative à la disponibilité qui rend une Aire fonctionnelle Non disponible, en totalité ou en partie, correspond à la somme la plus élevée entre les deux valeurs suivantes :

- a) la Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité;
- b) la somme des montants calculés selon la formule qui suit :

$$D(DD) = \sum DUF \times PD(DD)$$

où :

D(DD) correspond au montant de la Déduction à l'égard de la Défaillance relative à la disponibilité d'une Aire fonctionnelle donnée;

$\sum DUF$ correspond à la somme des Déductions relatives aux Unités Fonctionnelles attribuables à chaque Unité fonctionnelle qui est rendue Non disponible, en totalité ou en partie, par la Défaillance relative à la disponibilité survenant dans l'Aire fonctionnelle donnée, ainsi qu'il est prévu dans l'appendice A. Les Déductions relatives aux Unités fonctionnelles doivent être

augmentées annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1n) de la Partie A à la présente annexe;

PD(DD) correspond à 50 % lorsque la Partie fonctionnelle pertinente est Non disponible mais que le CRCHUM continue de l'utiliser pour sa Fonction prescrite (ou pour une fonction qui sert une fin semblable à la Fonction prescrite). Dans tous les autres cas, PD(DD) correspond à 100 %.

En ce qui a trait à une Aire fonctionnelle donnée, si la donnée ΣDUF est égale ou supérieure à 50 % de la somme des Déductions pour toutes les Unités fonctionnelles dans cette Aire fonctionnelle, telles que détaillées à l'appendice A, pour les besoins du présent article 5.1b), ΣDUF correspond en fait à la somme des Déductions pour toutes les Unités fonctionnelles dans l'Aire fonctionnelle dans le cadre du calcul de la Déduction pour Défaillance relative à la disponibilité.

- 5.2. Si plus d'une Aire fonctionnelle est rendue Non disponible, en totalité ou en partie, par la Défaillance relative à la disponibilité, le calcul prévu à l'article 5.1 de la présente Partie C est répété pour chaque Aire fonctionnelle rendue Non disponible, en totalité ou en partie, par la Défaillance relative à la disponibilité.
- 5.3. Dans le cas d'une Défaillance relative à la disponibilité à laquelle s'applique un Délai de rectification, une Défaillance relative à la disponibilité ne survient que si la Rectification n'est pas complétée avant le Délai de rectification.
- 5.4. Lorsque survient une Défaillance relative à la disponibilité, comme le prévoit l'article 5.3 de la présente Partie C, ProjetCo doit Rectifier la Faute à l'intérieur d'une nouvelle période de quatre heures (le « Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité »). L'omission de compléter la Rectification dans le Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité entraîne une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité. Les Délais additionnels de rectification de la défaillance relative à la disponibilité et les Défaillances relatives à la disponibilité continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la Rectification soit complétée ou jusqu'à ce que le Représentant du CRCHUM juge que la Rectification en question n'a plus sa raison d'être. Par exemple, lorsqu'une contravention aux Conditions de disponibilité est rapportée au Centre d'assistance et que la Rectification est complétée 13 heures plus tard, cela donnera lieu à trois Défaillances relatives à la disponibilité (trois Déductions et 60 Points de défaillance).

6. TOLÉRANCE ENVERS LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ ET LES DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES

- 6.1. Le niveau de tolérance à l'égard des Déductions pour les Défaillances relatives à la qualité et les Défaillances relatives aux services survenues au cours d'une Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$SD = ((SECR \times JCN) / ACN) \times [1\%] \times (PASn / PASXo + PCVn)$$

où :

SD correspond à la tolérance maximale permise pour l'ensemble des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et Défaillances relatives aux services qui surviennent pendant la Période de paiement pertinente;

SECR correspond aux frais en matière d'entretien du centre de recherche, ainsi qu'il est prévu à l'appendice C, en sa version modifiée à l'occasion au besoin, à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas;

JCN correspond au nombre de Jours contractuels dans la Période de paiement;

ACN correspond au nombre de Jours contractuels dans l'Année contractuelle;

PASXo est calculé conformément à l'article 2.1 de la Partie B de la présente annexe;

PCVn correspond au Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence pour l'Année contractuelle « n » tel que prévu à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.

- 6.2. Pour plus de certitude, lorsque la somme des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et pour Défaillances relatives aux services pendant la Période de paiement pertinente est égale ou inférieure au niveau de tolérance calculé conformément à l'article 6.1 de la présente Partie C, aucun Point de défaillance n'est attribué à l'égard des Défaillances relatives à la qualité et des Défaillances relatives aux services visant cette Période de paiement.
- 6.3. Lorsque la somme des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et pour Défaillances relatives aux services au cours de la Période de paiement pertinente est supérieure au niveau de tolérance calculé conformément à l'article 6.1 de la présente Partie C, tous les Points de défaillance à l'égard de Défaillances relatives à la qualité et de Défaillances relatives aux services visant cette Période de paiement s'appliqueront.

7. DÉDUCTION NETTE

- 7.1. La Déduction nette à l'égard d'une Période de paiement est calculée selon la formule suivante :

$$\Sigma D = \Sigma D(DS) + \Sigma D(DQ) + \Sigma D(DD) - SD$$

Où :

$\Sigma D(DS)$ correspond à la somme (en dollars canadiens) des Déductions pour Défaillances relatives aux services relativement à la Période de paiement pertinente;

$\Sigma D(DQ)$ correspond à la somme (en dollars canadiens) des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité relativement à la Période de paiement pertinente;

$\Sigma D(DD)$ correspond à la somme (en dollars canadiens) des Déductions pour Défaillances relatives à la disponibilité relativement à la Période de paiement pertinente;

SD correspond à la tolérance maximale permise pour l'ensemble des Défaillances relatives à la qualité et des Défaillances relatives aux services qui surviennent pendant la Période de paiement pertinente.

8. RÈGLES RELATIVES AUX DÉDUCTIONS

- 8.1. Lorsqu'un Délai de réponse ou un Délai de rectification est prévu dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche en ce qui a trait à une Faute ou à un Service ponctuel, alors, sous réserve de l'article 11 de la présente Partie C (Rectification répétée), aucune Défaillance relative aux services ni Défaillance relative à la disponibilité ne se produit si ProjetCo complète avec succès la Réponse ou la Rectification dans le Délai de réponse ou le Délai de rectification (selon le cas) précisé. Dans de telles circonstances, aucune Déduction n'est prélevée.
- 8.2. Lorsqu'une Rectification (s'il y a lieu) n'est pas exécutée avec succès par ProjetCo dans le Délai de rectification précisé, une Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une Défaillance relative à la disponibilité, survient. Si ProjetCo n'exécute pas une Réponse avec succès dans le Délai de réponse précisé, une Défaillance relative aux services surviendra.
- 8.3. À la survenance d'une Défaillance relative aux services, d'une Défaillance relative à la qualité ou d'une Défaillance relative à la disponibilité, la Déduction adéquate est prélevée selon que la situation correspond à une Défaillance relative aux services de catégorie 1, 2, 3 ou 4, à une Défaillance relative à la qualité de catégorie 1, 2 ou 3 ou à une Défaillance relative à la disponibilité.
- 8.4. Lorsqu'elle exécute une Rectification, ou des travaux relatifs à une Réparation temporaire aux termes de l'article 10 ci-après, ProjetCo doit en tout temps agir conformément aux Politiques du CRCHUM, aux Règles de l'art et aux Lois applicables. Le défaut de se conformer à l'ensemble de ces règles est réputé constituer une nouvelle

Défaillance relative aux services de catégorie 4, à moins que la défaillance ne constitue une contravention aux Lois applicables ou aux Politiques du CRCHUM, auquel cas une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 1 est réputée survenir.

9. REMISE EN SERVICE

- 9.1. À la suite de la survenance d'une Faute dans toute Partie fonctionnelle, le délai nécessaire à la reprise des activités entreprises par le CRCHUM n'est pas comptabilisé dans le calcul du moment où ProjetCo a terminé sa Rectification.

10. RÉPARATIONS TEMPORAIRES

- 10.1. Si ProjetCo informe le CRCHUM qu'elle n'est pas en mesure de Rectifier une Faute dans le Délai de rectification en raison de la nécessité de matériaux ou de personnel spécialisés qui ne sont pas, ou dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient, disponibles immédiatement au Centre de recherche, mais qu'une Réparation temporaire peut être effectuée :
- a) le Représentant du CRCHUM permet à ProjetCo d'effectuer la Réparation temporaire proposée par ProjetCo, à moins que le Représentant du CRCHUM, agissant raisonnablement, juge que, si la Réparation temporaire proposée par ProjetCo est effectuée, l'utilisation de la Partie fonctionnelle pertinente ne s'effectuera pas conformément aux pratiques cliniques généralement acceptées ou aux Règles de l'art (selon le cas);
 - b) lorsqu'une Réparation temporaire est autorisée, une date d'achèvement prévue de la Réparation permanente doit être fixée, conférant à ProjetCo une période raisonnable pour effectuer la Réparation permanente (la « Date limite pour les réparations permanentes »). Le CRCHUM et ProjetCo doivent tous deux agir raisonnablement lorsqu'ils cherchent à convenir de la Date limite des réparations permanentes.
- 10.2. Au cours de toute période débutant au moment où une Réparation temporaire est permise et se terminant à la première des éventualités suivantes : a) le moment auquel une Réparation permanente est complétée avec succès, et b) la Date limite pour les réparations permanentes, les Conditions de disponibilité sont remplacées par les Conditions de disponibilité temporaires convenues pour évaluer si la Partie fonctionnelle pertinente est Non disponible.
- 10.3. Sous réserve de l'article 11 de la présente Partie C, si la Réparation temporaire convenue est effectuée dans le Délai de rectification précisé (ainsi qu'il est mentionné à l'article 8.1 de la présente Partie C) et que la Réparation permanente est effectuée au plus tard à la Date limite pour les réparations permanentes, aucune Défaillance relative aux services ni Défaillance relative à la disponibilité ne surviendra, et aucune Déduction ne sera prélevée, à l'égard de la Faute.

- 10.4. Lorsque la Réparation temporaire n'est pas effectuée dans le Délai de rectification précisé, une Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une Défaillance relative à la disponibilité, est réputée se produire et les modalités suivantes s'appliquent :
- a) une nouvelle période de quatre heures est accordée (la « Période supplémentaire ») débutant à l'expiration du Délai de rectification. ProjetCo doit s'assurer que la Réparation temporaire est exécutée avec succès avant l'expiration de la Période supplémentaire. Si la Réparation temporaire n'est pas complétée avec succès par ProjetCo avant l'expiration de la Période supplémentaire, une nouvelle Défaillance relative aux services ou, selon le cas, Défaillance relative à la disponibilité, survient et une nouvelle Période supplémentaire débute;
 - b) à moins que la Réparation temporaire n'ait été effectuée avec succès par ProjetCo avant l'expiration de chaque Période supplémentaire, alors, sous réserve du paragraphe ci-après, une nouvelle Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité, survient et persiste jusqu'au moment où la Réparation temporaire est effectuée avec succès;
 - c) si la Réparation temporaire n'est pas effectuée avec succès par ProjetCo avant la Date limite pour les réparations permanentes et qu'aucune Réparation permanente n'a été complétée avec succès, le droit de ProjetCo d'effectuer une Réparation temporaire aux termes du présent article 10s'éteint et l'article 10.5 de la présente Partie C s'applique.
- 10.5. Si la Réparation permanente n'est pas effectuée au plus tard à la Date limite pour les réparations permanentes, une Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une Défaillance relative à la disponibilité, est réputée survenir et les modalités des articles 3 et 5 (selon le cas) de la présente Partie C s'appliquent.

11. RECTIFICATION RÉPÉTÉE

- 11.1. Lorsque la même contravention aux Conditions de disponibilité, relativement à la même Partie fonctionnelle, survient plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures consécutives, peu importe si la première de ces contraventions a été Rectifiée dans le Délai de rectification, il survient immédiatement une Défaillance relative à la disponibilité à la survenance de la deuxième contravention et à la survenance de toute contravention ultérieure au cours de cette période dans la mesure où ces contraventions visent la même Condition de disponibilité et la même Partie fonctionnelle.
- 11.2. Aux termes de l'article 11.1 de la présente Partie C, et pour plus de certitude, à la survenance de la deuxième contravention et de toute contravention ultérieure pendant une période de 24 heures consécutives, ProjetCo n'a pas droit à un nouveau Délai de rectification à cet égard et des Déductions à l'égard à la Défaillance relative à la disponibilité continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la ou les contraventions soient Rectifiées par ProjetCo. Cependant, ProjetCo est tenue de Rectifier lesdites contraventions dès que possible et, dans tous les cas, dans le Délai de rectification normalement associé à une telle contravention, à défaut de quoi de nouvelles Défaillances relatives à la disponibilité surviendront, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.4 de la présente Partie C.

- 11.3. Lorsque la même contravention aux Conditions de disponibilité, relativement à la même Partie fonctionnelle, survient plus de deux fois pendant une période de 168 heures consécutives, mais pas plus d'une fois dans toute période consécutive de 24 heures, alors, peu importe si la première et (ou) la deuxième contravention a été Rectifiée dans le Délai de rectification, il survient une Défaillance relative à la disponibilité dès la survenance de la troisième contravention et de toute contravention ultérieure à l'intérieur de cette période, dans la mesure où ces contraventions visent la même Condition de disponibilité et la même Partie fonctionnelle.
- 11.4. Aux termes de l'article 11.3 de la présente Partie C, et pour plus de certitude, à la survenance de la troisième contravention et de toute contravention ultérieure au cours d'une période de 168 heures consécutives, ProjetCo n'a pas droit à un nouveau Délai de rectification à ce titre et des Déductions à l'égard de la Défaillance relative à la disponibilité continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la ou les contraventions soient Rectifiées par ProjetCo. Néanmoins, ProjetCo est tenue de Rectifier lesdites contraventions dès que possible mais, dans tous les cas, dans le Délai de rectification normalement associé à une telle contravention, à défaut de quoi de nouvelles Défaillances relatives à la disponibilité surviendront, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.4 de la présente Partie C.

12. INCIDENCE DE LA NON-DISPONIBILITÉ SUR LES AUTRES DÉDUCTIONS

- 12.1. Jusqu'à ce qu'une Défaillance relative à la disponibilité ait été Rectifiée, la Déduction visant la Défaillance relative à la disponibilité constitue la seule Déduction pouvant être prélevée à l'égard de toute Unité fonctionnelle à l'égard de laquelle est survenue la Défaillance relative à la disponibilité. Aucune nouvelle Déduction ne peut être prélevée à l'égard de toute Défaillance relative aux services qui pourrait survenir ultérieurement dans l'Unité fonctionnelle pertinente au cours de la période se terminant au moment où la Rectification est complétée. Dans la mesure où le CRCHUM continue d'utiliser l'Unité fonctionnelle touchée par une Défaillance relative à la disponibilité pour sa Fonction prescrite ou pour une Fonction prescrite comparable, ProjetCo est tenue de continuer à fournir, à l'égard de cette Unité fonctionnelle, les Services qu'elle y fournit normalement dans le cadre du fonctionnement quotidien de cette Unité fonctionnelle et, si ces Services ne sont pas fournis d'une façon qui satisfait les exigences prévues dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, le CRCHUM a le droit d'attribuer des Points de défaillance conformément à la Partie F de la présente annexe, selon le cas.
- 12.2. Lorsqu'une Déduction à l'égard d'une Défaillance relative à la disponibilité et une Déduction à l'égard d'une Défaillance relative aux services sont attribuables à la même survenance, seule la Déduction de valeur supérieure s'applique.

13. LOCAUX DE REMPLACEMENT TEMPORAIRES

- 13.1. Lorsqu'une Défaillance relative à la disponibilité survient, ProjetCo peut offrir au CRCHUM des Locaux de remplacement temporaires.
- 13.2. Les Locaux de remplacement temporaires doivent au moins :
- a) respecter les Conditions de disponibilité applicables à la Partie fonctionnelle touchée par la Défaillance relative à la disponibilité;

- b) être fournis entièrement aux frais de ProjetCo;
 - c) constituer un espace pour lequel le CRCHUM ne paie pas déjà dans le cadre du Paiement périodique relatif aux services ou aux termes d'autres modalités de l'Entente.
- 13.3. Il relève de l'entière discrétion du CRCHUM de décider s'il accepte l'offre de ProjetCo relativement aux Locaux de remplacement temporaires.
- 13.4. Si le CRCHUM accepte l'offre de ProjetCo relativement aux Locaux de remplacement temporaires, aucune nouvelle Déduction ne peut être prélevée ni aucun nouveau Point de défaillance ne peut être attribué à l'égard d'une Partie fonctionnelle libérée par le CRCHUM pendant que celui-ci utilise les Locaux de remplacement temporaires qui remplace la Partie fonctionnelle.
- 14. ASCENSEURS**
- 14.1. Toutes les Aires fonctionnelles desservies par des ascenseurs se verront attribuer un groupe d'ascenseurs donné (voir la feuille de calcul de calibration des Défaillances relatives à la disponibilité dont il est question à l'appendice A des présentes). Lorsque tous les ascenseurs d'un groupe, ou au moins trois ascenseurs d'un groupe qui en contient plus de trois, sont Non disponibles, les Aires fonctionnelles qui se sont vues attribuer le groupe d'ascenseurs en question sont réputées Non disponibles et des Déductions pour Défaillance relative à la disponibilité sont calculées conformément à l'article 5 de la présente Partie C. Dans tous les autres cas où les ascenseurs sont Non disponibles, la Déduction pour Défaillance relative à la disponibilité est calculée uniquement au moyen des pondérations par Aire fonctionnelle et par Unité fonctionnelle se rapportant directement à l'ascenseur ou aux ascenseurs en question.
- 14.2. Les Parties s'engagent à ce que l'allocation des Aires fonctionnelles aux groupes d'ascenseurs soit entreprise, au plus tard 6 mois suivant la date de signature de la présente Entente, sur la base de la conception de ProjetCo.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE D : ÉVALUATION DES PONDÉRATIONS

1. ÉVALUATION ANNUELLE

- 1.1. La détermination des Aires fonctionnelles, des Unités fonctionnelles, des Délais de rectification et du montant des Déductions pour chaque catégorie de Défaillances relatives à la qualité, de Défaillances relatives aux services et de Défaillances relatives à la disponibilité est évaluée par le CRCHUM et ProjetCo après les deux premières Années contractuelles complètes et, par la suite, après chaque deux Années contractuelles. Le CRCHUM et ProjetCo doivent agir raisonnablement et de manière diligente dans leur évaluation. Pour plus de certitude, les parties ont l'intention de faire en sorte que tout changement apporté par suite de cette évaluation ne modifie pas le profil de risque global du Service pertinent ou la portée prévue des Déductions. Si des changements proposés entraînaient de telles modifications, ces questions doivent être traitées conformément aux modalités de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 1.2. Le CRCHUM et ProjetCo peuvent, à l'égard de chaque question qui fait l'objet de l'évaluation, soit :
 - a) convenir que l'état de la question pertinente doit continuer de s'appliquer sans modification au cours de l'Année contractuelle qui suit immédiatement l'évaluation;
 - b) convenir d'ajustements à la question pertinente, ajustements qui doivent entrer en vigueur au cours de l'Année contractuelle qui suit immédiatement l'évaluation.
- 1.3. Tout ajustement convenu aux termes d'une évaluation prend effet au début de l'Année contractuelle qui suit immédiatement l'évaluation pertinente menée conformément à l'article 1.1 de la présente Partie D.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE E : DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER

1. DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER

- 1.1. Sous réserve des articles 1.2 à 1.5 inclusivement de la présente Partie E, le Rapport de contrôle de la performance produit par ProjetCo pour toute Période de paiement constitue la source des renseignements factuels concernant l'exécution des Services pour la Période de paiement pertinente pour les besoins du calcul du Paiement périodique relatif aux services pertinent et du nombre de Points de défaillance attribués.
- 1.2. Advenant toute erreur ou omission dans le Rapport de contrôle de la performance pour toute Période de paiement, ProjetCo et le CRCHUM doivent convenir de la modification à apporter au Rapport de contrôle de la performance ou, à défaut d'une entente dans les 10 jours suivant l'avis concernant l'erreur ou l'omission (lequel avis doit être remis au plus tard deux mois civils après le Rapport de contrôle de la performance pertinent, sauf dans les circonstances mentionnées à l'article 1.7 de la présente Partie E), chacune des Parties peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.
- 1.3. Si ProjetCo omet de contrôler ou de rapporter adéquatement une Faute, une Défaillance relative aux services, une Défaillance relative à la disponibilité, une Défaillance relative à la qualité ou une Demande de services ponctuels, alors, sans porter atteinte à la Déduction pouvant être prélevée à l'égard de la Défaillance relative aux services ou de la Défaillance relative à la disponibilité pertinente (le cas échéant), l'omission de contrôler ou de rapporter la Faute, la Défaillance relative aux services, la Défaillance relative à la qualité, la Défaillance relative à la disponibilité ou la Demande de services ponctuels est réputée constituer une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 4, à moins que les circonstances mentionnées à l'article 1.7 de la présente Partie E s'appliquent, auquel cas une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 1 est réputée survenir.
- 1.4. Lorsque ProjetCo omet de contrôler ou de rapporter adéquatement une Défaillance relative aux services, une Défaillance relative à la qualité ou une Défaillance relative à la disponibilité dans les circonstances mentionnées à l'article 1.7 de la présente Partie E, pour les besoins de l'annexe 29 – Dispositions sur les registres, le CRCHUM est réputé disposer d'un motif raisonnable pour exiger de ProjetCo qu'elle mette à la disposition du CRCHUM, aux fins d'inspection, les registres mentionnés à l'article 2 de l'annexe 29 – Dispositions sur les registres.
- 1.5. ProjetCo doit, à la soumission d'une facture valide, payer au CRCHUM la somme correspondant aux coûts raisonnablement engagés par le CRCHUM pour procéder à toute inspection et enquête au sujet des registres mis à sa disposition aux termes de l'article 1.4 ci-dessus.
- 1.6. Dans l'éventualité où l'inspection ou l'enquête du CRCHUM visant les registres mis à sa disposition aux termes de l'article 1.4 ci-dessus révèle de nouvelles questions du type de celles mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, ces questions doivent être traitées conformément aux articles 1.2 et 1.3, selon ce qui est jugé approprié et, en

outre, le CRCHUM a le droit de prélever des Déductions à l'égard de toute Défaillance relative aux services ou toute Défaillance relative à la disponibilité de la façon prévue à la Partie B de la présente annexe. Toute telle Déduction doit être prélevée sur le Paiement périodique relatif aux services payable à l'égard de la Période de paiement à l'intérieur de laquelle les questions pertinentes ont été soulevées par l'investigation du CRCHUM ou, si le CRCHUM n'est pas en mesure d'effectuer de nouvelles déductions du Paiement périodique relatif aux services visant cette Période de paiement aux termes de l'article 1.2 de la Partie C de la présente annexe, la Déduction pourra être reportée et déduite des Paiements périodiques relatifs aux services payables à l'égard de Périodes de paiement ultérieures.

- 1.7. Pour les besoins des articles 1.2 et 1.3 et 1.4 de la présente Partie E, on entend par circonstances pertinentes, soit :
- a) un acte ou un défaut d'agir frauduleux;
 - b) une déclaration fausse ou trompeuse délibérée;
 - c) une inconduite ou une incompétence grave, dans tous les cas de la part de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo.
- 1.8. Les modalités de la présente Partie E ne portent aucunement atteinte aux droits du CRCHUM aux termes des articles 31, 45 ou 60 de la présente Entente.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE F : POINTS DE DÉFAILLANCE

1. POINTS DE DÉFAILLANCE

- 1.1. Conformément aux articles 2 et 6 de la Partie C de la présente annexe, des Points de défaillance sont attribués pour chaque Défaillance relative aux services, chaque Défaillance relative à la qualité et chaque Défaillance relative à la disponibilité, réelle ou réputée, qui survient pendant la Durée d'exploitation.
- 1.2. Pour plus de certitude, à l'attribution de Points de défaillance, lorsqu'une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité ou Défaillance relative aux services est réputée s'être produite aux termes de l'article 6 de la Partie C, en raison du fait que la Rectification n'est pas complétée, le nombre adéquat de Points de défaillance est attribué à l'égard de chaque Défaillance relative à la disponibilité ou Défaillance relative aux services, même si ces Défaillances découlent des mêmes circonstances.
- 1.3. Si la même Défaillance relative à la disponibilité touche plus d'une Unité fonctionnelle, le nombre de Points de défaillance devant être attribués relativement à cette Défaillance relative à la disponibilité doit changer en fonction du nombre d'Unités fonctionnelles touchées. Par exemple, la Défaillance relative à la disponibilité qui touche trois Unités fonctionnelles se traduit par l'attribution de 60 Points de défaillance (c'est-à-dire, 3×20), et la Défaillance relative à la disponibilité touchant 25 Unités fonctionnelles se traduit par l'attribution de 500 Points de défaillance (c'est-à-dire, 25×20). Le nombre maximal de Points de défaillance attribuables à l'égard d'une seule Défaillance relative à la disponibilité ou plusieurs Défaillances relatives à la disponibilité causées par une Faute unique est de 4000 points.
- 1.4. Le nombre de Points de défaillance attribués à l'égard de chaque Défaillance relative aux services, Défaillance relative à la qualité et Défaillance relative à la disponibilité correspond au nombre prévu à l'appendice B.
- 1.5. Total mensuel de Points de défaillance
ProjetCo doit calculer :
 - a) le nombre total de Points de défaillance attribué pour chaque Service fourni par chaque Fournisseur de services donné pendant chaque Période de paiement;
 - b) le nombre total de Points de défaillance attribué à l'ensemble des Services fournis par tous les Fournisseurs de services pendant chaque Période de paiement.
- 1.6. Nouveaux Fournisseurs de services
 - a) Les Points de défaillance attribués à un Fournisseur de services remplacé par un nouveau Fournisseur de services n'entrent pas dans le calcul du nombre total de

Points de défaillance du nouveau Fournisseur de services pendant toute Période de paiement aux termes de l'article 1.5a) de la présente Partie F.

- b) Les Points de défaillance qui ont été attribués à un Fournisseur de services remplacé ne sont pas déduits du nombre total de Points de défaillance attribués à l'égard de tous les Services pour toute Période de paiement pertinente, sauf si le CRCHUM avait exigé le remplacement d'un Fournisseur de services aux termes de l'article 45.5 de la présente Entente, auquel cas ces Points de défaillance sont déduits.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE G : PAIEMENTS INCITATIFS

1. INCITATIFS

- 1.1. ProjetCo peut obtenir un Paiement incitatif d'une somme maximale de 0,33 % du Paiement périodique relatif aux services pour la deuxième période et les périodes ultérieures au cours desquelles les Déductions correspondent à zéro. Le Paiement incitatif est calculé selon la formule suivante :

$$\text{INCITn} = \text{PPSn} \times 0,33 \%$$

- 1.2. Le Paiement incitatif ne peut être appliqué qu'en réduction des Déductions pour Défaillance relative aux services, Défaillance relative à la qualité et Défaillance relative à la disponibilité encourues au cours des 26 Périodes de paiement consécutives précédentes.

APPENDICE A

PONDÉRATIONS PAR AIRE FONCTIONNELLE ET UNITÉ FONCTIONNELLE

Au plus tard 6 mois suivant la signature de l'Entente de partenariat, ce tableau devra être ajusté avec la conception de ProjetCo. Cet exercice sera entrepris par le CRCHUM et, pour éviter toute confusion, n'aura aucun impact matériel sur la valeur des risques associée aux déductions liées aux défaillances relatives à la disponibilité présentés ci-dessous :

[INFORMATION CONFIDENTIELLE]

APPENDICE B

POINTS DE DÉFAILLANCE

Catégorie	PD
Défaillance relative aux services de catégorie 4	1
Défaillance relative aux services de catégorie 3	5
Défaillance relative aux services de catégorie 2	10
Défaillance relative aux services de catégorie 1	20
Défaillance relative à la qualité de catégorie 3	10
Défaillance relative à la qualité de catégorie 2	50
Défaillance relative à la qualité de catégorie 1	100
Défaillance relative à la disponibilité [ceci s'applique que le CRCHUM continue d'utiliser l'Unité fonctionnelle touchée ou non]	20

APPENDICE C

PRIX ANNUELS INITIAUX POUR LES SERVICES AUX PRIX À LA DATE DE RÉFÉRENCE

Services faisant l'objet d'un appel de soumissions	Total des coûts de service (Prix à la date de référence) \$
Services antiparasitaires	████████
Services de sécurité	████████
Services d'entretien des terrains et jardins	████████
TOTAL	████████

APPENDICE D

SEUILS DES POINTS DE DÉFAILLANCE

Chacun des seuils de Points de défaillances prévus dans le tableau ci-bas constitue le nombre de Points de défaillance par Période de paiement qui, s'il est atteint, donne au CRCHUM le droit d'exercer les recours prévus aux articles 31.3(a)(ii) et 32.1(a)(ii) de l'Entente.

Articles de l'Entente	Sanctions	Services d'entretien du Centre de recherche								
		Contrôle de la performance et rapports de performance	Services généraux	Services des centres d'assistance	Services d'entretien du centre de recherche	Services des TI et des télécommunications	Services de sécurité	Services d'entretien des terrains et des jardins	Services antiparasitaires	Services de gestion de l'énergie et des services publics
31.3(a)(ii)	Avertissement	118	303	318	9 350	601	251	195	133	392
32.1(a)(ii)	Droit de prendre des mesures correctives	s.o.	s.o.	953	28 051	1 802	752	586	398	1 176